



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-061**

**PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2022-06-23-00002 - Arrêté DDETSPP DIR 2022 131 du 23 juin 2022 portant composition du conseil médical départemental pour les agents de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction Publique Hospitalière (3 pages) Page 4

88-2022-06-23-00003 - Arrêté préfectoral DDETSPP DIR 2022 132 du 23 juin 2022 portant composition du Conseil Médical Départemental des agents de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges (9 pages) Page 8

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF**

88-2022-06-27-00005 - Arrêté n°215/2022/DDT du 27 juin 2022 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de SAULCY SUR MEURTHER sur le territoire communal de SAULCY SUR MEURTHER (2 pages) Page 18

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-06-30-00001 - Arrêté modificatif n°218/2022/DDT du 30/06/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation (2 pages) Page 21

88-2022-06-29-00001 - Arrêté n° 205/2022/DDT du 29 juin 2022 portant attribution d'une subvention sur les crédits du programme 181 - action 14 « Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) » à M. Mario GAVAZZI pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon. (9 pages) Page 24

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /**

88-2022-06-23-00004 - Arrêté du 23 juin 2022 portant modification du tableau des horaires scolaires (7 pages) Page 34

88-2022-06-27-00006 - Arrêté du 27 juin 2022 portant modification du règlement type départemental des Vosges (19 pages) Page 42

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-07-01-00001 - arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2022 fixant les conditions du passage de la manifestation sportive intitulée "109ème Tour de FRANCE cycliste" dans le département des VOSGES lors de la 7ème étape le vendredi 8 juillet 2022 (4 pages) Page 62

88-2022-06-27-00004 - Arrêté n° SIDPC 20/2022 renouvelant l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges (2 pages) Page 67

88-2022-07-01-00002 - Arrêté n° SIDPC 23/2022 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant de la base de loisirs Wam Park Vosges au Domaine des Lacs sur la commune de Thaon-les-Vosges (2 pages) Page 70

**Prefecture des Vosges / DCL**

88-2022-07-01-00003 - ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel  
JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (3 pages)

Page 73

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-23-00002

Arrêté DDETSPP DIR 2022 131 du 23 juin 2022 portant  
composition du conseil médical départemental pour les  
agents de la Fonction Publique d'Etat et de la Fonction  
Publique Hospitalière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDETSPP/DIR/2022/131 du 23 juin 2022  
portant composition du conseil médical départemental  
pour les agents de la Fonction Publique d'État  
et de la Fonction Publique Hospitalière**

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n° 84-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique d'État ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-55 en date du 31 mars 2021 du préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-56 du 31 mars 2021 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-078 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0769 du 28 mars 2019 relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration pour le département des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du conseil médical départemental pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté, les médecins agréés ci-après :

**TITULAIRES**

- |                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| • Dr MALONDRA Daniel | Médecin généraliste agréé |
| • Dr SCHANG Alain    | Médecin spécialiste agréé |
| • Dr SCHMIDT Hervé   | Médecin généraliste agréé |

**SUPPLÉANTS**

- |                         |                           |
|-------------------------|---------------------------|
| • Dr BLUCHE Frédéric    | Médecin généraliste agréé |
| • Dr LASAUSSE Bernard   | Médecin généraliste agréé |
| • Dr MARANGONI Eric     | Médecin spécialiste agréé |
| • Dr MARION Brigitte    | Médecin spécialiste agréé |
| • Dr MORDASINI Marylène | Médecin spécialiste agréé |
| • Dr VALENTIN Yann      | Médecin généraliste agréé |

**Article 2 :**

Est nommé Président du conseil médical départemental, M. le Dr SCHMIDT Hervé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 juin 2022

Le Préfet

Signé Yves SEGUY

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-06-23-00003

Arrêté préfectoral DDETSPP DIR 2022 132 du 23 juin  
2022 portant composition du Conseil Médical  
Départemental des agents de la Fonction Publique  
Territoriale des collectivités affiliées et non affiliées au  
Centre de Gestion des Vosges



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° DDETSPP/DIR/2022/132 du 23 juin 2022  
portant composition du Conseil Médical Départemental des agents  
de la Fonction Publique Territoriale des collectivités affiliées  
et non affiliées au Centre de Gestion des Vosges**

**LE PRÉFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service ;

- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- Vu l'arrêté n° 2013-1162 du 25 avril 2013 portant transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0769 du 28 mars 2019 relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration pour le département des Vosges ;
- Vu le résultat du tirage au sort des représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B et des sapeurs-pompiers volontaires au sein de la commission départementale de réforme, réalisé par les soins de Monsieur le Préfet des Vosges en date du 15 avril 2019 ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1 :** Le Conseil Médical formation plénière des agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est composée comme suit :

#### **I - Présidence**

Titulaire :

Docteur Anne-Sophie DURAND

Suppléants :

Docteur Yann VALENTIN

Docteur Gwenaël ANDRIEU

#### **II - Composition du corps médical**

##### **MEDECINS GENERALISTES**

Titulaires :

Docteur ANDRIEU Gwenaël

Docteur VALENTIN Yann

Suppléants :

Docteur LASAUSSE Bernard

Docteur FLEURY Mario

Docteur MALONDRA Daniel

Docteur BLUCHE Frédéric

##### **MEDECINS SPECIALISTES :**

*Médecins en cardiologie agréés titulaires :*

Docteur ADMANT Philippe

*Médecin en ophtalmologie agréé titulaire :*

Docteur ABRY Florence

*Médecin en gynécologie agréé titulaire :*

Docteur OREFICE Jacques

*Médecin en pneumologie agréé titulaire :*

Docteur MARANGONI Éric

*Médecin en neurologie agréé titulaire :*

Docteur HUTTIN Bernard

*Médecins psychiatres agréés titulaires :*

Docteur MORDASINI Marylène

Docteur SCHANG Alain

*Médecin en rhumatologie agréé titulaire :*

Docteur GRANDHAYE Philippe

Pour les autres spécialistes, il sera fait appel en tant que besoin à l'un des médecins spécialistes figurant sur la liste des médecins spécialistes agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

### **III – Formation compétente à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges**

#### 1) Les représentants des collectivités

##### Titulaires :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de  
CHAMPDRAY

M. HENRIOT Jean-Marie, Conseiller Municipal  
à CONTREXEVILLE

##### Suppléants :

M. GAILLOT Thierry, Maire de VINCEY  
M. DEMIR Emre, Conseiller Municipal à THAON  
LES VOSGES

Mme MOINE Marie-Odile, Conseillère Municipale  
à MIRECOURT,  
Mme BARBAUX Lydie, Maire de PLOMBIERES  
LES BAINS

#### 2) Les représentants du personnel

##### **CATEGORIE A**

##### Titulaires :

M. JEANDEL Fabien (SNDGCT-UNSA)

Mme BROHM Catherine (FAFPT)

##### Suppléants :

Mme MENGIN Julia (SNDGCT-UNSA)  
Mme DENIS-SEGAUT Sabine (SNDGCT-UNSA)

M. BARBAUX Dominique (FAFPT)  
Mme GIRARD Mickaële (FAFPT)

##### **CATEGORIE B**

##### Titulaires :

M. BODEZ Etienne (CFDT)

Mme BERNARDI-FEBVAY Karine (FAFPT)

##### Suppléants :

M. HOLVECK David (CFDT)

Mme GIRARDET Nadia (FAFPT)  
Mme DIDIERJEAN Brigitte (FAFPT)

##### **CATEGORIE C**

##### Titulaires :

M. CANEVALI Cédric (CFDT)

Mme GONCALVES Nathalie (FAFPT)

##### Suppléants :

M. RICHARD Etienne (CFDT)  
Mme METTLER Mélanie (CFDT)

Mme CHEZE Sylvie (FAFPT)  
Mr THOMAS Reynald (FAFPT)

## IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental des Vosges

### 1) Les représentants de la collectivité

#### Titulaires :

Mme Nathalie BABOUHOT, Conseiller  
Départemental du Canton de Mirecourt

Mme Martine BOUILLAT, Conseillère  
Départementale du Canton de Charmes

#### Suppléants :

Mme Elisabeth KLIPFEL, Conseillère  
Départementale du Canton de Gérardmer

Mme Caroline PRIVAT-MATTIONI, Conseillère  
Départementale du Canton de Saint-Dié des Vosges  
2

### 2) Les représentants du personnel

#### **CATEGORIE A**

#### Titulaires :

Mme VALENTIN Elsa (CGT CD88)

Mme JARRY Sandrine (SNT CFE-CGC)

#### Suppléants :

Mme BRONNER Audrey (CGT CD88)  
Mme BLANCA Mila (CGT CD88)

M. ZAUG Dominique (SNT CFE-CGC)  
Mme MOUGEL Eliane (SNT CFE-CGC)

#### **CATEGORIE B**

#### Titulaires :

Mme LAFONT Christiane (CFDT)

M. CHOFFE Didier (SNT CFE-CGC)

#### Suppléants :

Mme LEJAL Christelle (CFDT)  
Mme DAMBRINE Mélanie (CFDT)

Mme DEMARET Marie-José (SNT CFE-CGC)  
Mme BIGONI Gaëlle (SNT CFE-CGC)

#### **CATEGORIE C**

#### Titulaires :

M. POIROT Lionel (CGT CD88)

Mme BAZIN Brigitte (SNT CFE-CGC)

#### Suppléants :

M. JACQUOT Hervé (CGT CD88)  
Mme BONNARD Claire (CGT CD88)

M. ARNOULD Jacques (SNT CFE-CGC)  
M. CREUSOT Luc (SNT CFE-CGC)

## V - Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Régional du Grand Est

### 1) Les représentants de la collectivité

#### Titulaires :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Conseillère  
Régionale

M. FLOQUET Patrick, Conseiller Régional

#### Suppléants :

M. VALENCE David Conseiller Régional  
Mme D'ALGUERRE Sylvie, Conseillère Régionale

M. NAEGELEN Christophe, Conseiller Régional  
Mme DELIOT Manon, Conseiller Régional

2) Les représentants du personnel

**CATEGORIE A**

Titulaires :

Mme DELALANDE Stéphanie (CFTC)

Mme G'STY Elisabeth (CFDT)

Suppléants :

M. DELANAUX Christophe (CFTC)

M. FARDELLI Mario (CFTC)

Mme REMY Cathie (CFDT)

M. ANTOINE Philippe (CFDT)

**CATEGORIE B**

Titulaires :

M. GRANDGUILLAUME Arnaud (CFTC)

M. MOUGDON Philippe (CGT)

Suppléants :

Mme DULAUROY Christine (CFTC)

Mme DUPRE Laura (CFTC)

M. KOEHLER Pascal (CGT)

**CATEGORIE C**

Titulaires :

M. DUVAL Jean-François (FO)

Mme MAILLARD SZULIGA Josiane (CGT)

Suppléants :

M. NOEL Francis (FO)

M. CLAUDEL Sylvain (FO)

M. AYATA Bayram (CGT)

**VI – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville d'EPINAL**

1) Les représentants de la collectivité

Titulaires :

Mme DEL GENINI Elisabeth, Adjointe au Maire  
de la ville d'EPINAL

M. LIENARD Pascal, Conseiller Municipal  
de la Ville d'Epinal

Suppléants :

Mme ADAM Lydie, Adjointe au Maire  
de la ville d'EPINAL

Mme SERYES Marie-Christine, Adjointe au Maire  
de la ville d'EPINAL

2) Les représentants du personnel

**CATEGORIE A**

Titulaires :

Mme GEORGEON Laurence (CFDT)

Mme BEGOT Géraldine (CFDT)

Suppléants :

M. STOECKLIN Patrick (CFDT)

M. GUIBERT Philippe (CFDT)

Mme HOUILLON Christelle (CFDT)

M. MOISAN Patrice (CFDT)

**CATEGORIE B**

Titulaires :

Mme POULAIN Marie (CFDT)

Suppléants :

M. LUTRAND Valentin (CFDT)

Mme ESPINOSA Céline (CFDT)

M. STEINMULLER Martial (FO)

Mme POCARD Katel (FO)  
Mme RICHARD Muriel (FO)

### **CATEGORIE C**

Titulaires :

M. LUSIER Jérôme (CFDT)

M. ANY Alex (FO)

Suppléants :

Mme DIDIER-LAURENT Emilie (CFDT)  
M. BEAUDOIN Edouard (CFDT)

M. BERTRAND Christophe (FO)  
M. DIDELOT Lionel (FO)

## **VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de SAINT DIE DES VOSGES**

### 1) Les représentants des collectivités

Titulaires :

M. VONDERSSHER Jean-Marie, Adjoint au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

M. VOURIOT Patrick, Conseiller municipal de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Suppléants :

Mme SALZEMANN Michelina, Conseillère municipale de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

Mme DAUPHIN Colette, Adjointe au Maire de la ville de SAINT DIE DES VOSGES

### 2) Les représentants du personnel

### **CATEGORIE A**

Titulaires :

M. GAEL Bertrand (CFDT)

M. RUYER Philippe (CFDT)

Suppléants :

Mme JESTIN Véronique (CFDT)

Mme PAVIN Delphine (CFDT)

### **CATEGORIE B**

Titulaires :

Mme KLUFTS Valérie (CFDT)

Mme HELBLING Catherine (CFDT)

Suppléants :

Mme LEMARQUIS Catherine (CFDT)

M. GERARDIN Gaëtan (CFDT)

### **CATEGORIE C**

Titulaires :

Mme VOINSON Sophie (CFDT)

Mme FONTANA Mia (CFDT)

Suppléants :

Mme JACQUOT Sabrina (CFDT)

Mme BINDA Emilie (CFDT)

## VIII – Formation compétente à l’égard des agents du SDIS88

### 1) Formation compétente à l’égard des Personnels Administratifs et Techniques

#### 1.1 Les représentants de l’établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de  
CHAMPDRAY

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale  
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à  
la Communauté d’Agglomération d’EPINAL

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l’Etape  
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère  
Départementale

#### 1.2 Les représentants du personnel

##### CATEGORIE A

Titulaires :

M. GASPARIN Gilles

Suppléants :

M. POIROT Guillaume

##### CATEGORIE B

Titulaires :

Mme GAMICHE Armelle

M. LAURENT Joël

Suppléants :

Mme JARDIN Valérie  
M. MENGUY Gwénael

Mme MUNIER Marianne  
Mme RICHARD Stéphanie

##### CATEGORIE C

Titulaires :

Mme FELTIN Christelle

M. MUNIER Romain

Suppléants :

M. BEGIN Nicolas  
Mme CHEVALIER Karine

M. FREMIOT Mickaël  
M. RENEL Éric

### 2) Formation compétente à l’égard des Sapeurs-Pompiers Professionnels

#### 2-1 Les représentants de l’établissement

Titulaires :

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de  
CHAMPDRAY

Suppléants :

Mme BEGEL Régine, Conseillère Départementale  
M. HUEBER Daniel, Conseiller communautaire à  
la Communauté d’Agglomération d’EPINAL

M. PIERRAT Benoît, Maire de Raon l’Etape  
Mme HUMBERT Dominique, Conseillère  
Départementale

## 2-2 Les représentants du personnel

### **CATEGORIE A**

Titulaires :

M. MOINE Pascal

M. MARTIN Denis

Suppléants :

M. DEMIERRE Sacha

Mme ZANCHETTA Sophie

M. KELLER Sébastien

M. ESLINGER Stéphane

### **CATEGORIE B**

Titulaires :

M. HOFFMANN Francis

M. BOUSSOUAK Majide

Suppléants :

M. ETIENNE Samuel

M. BELAZREUK Lakdar

M. DELVILLE Emmanuel

M. CUNIN Emmanuel

### **CATEGORIE C**

Titulaires :

M. BEHR Jérôme

M. MATHERON Nicolas

Suppléants :

M. BARDOT David

M. ROBICHON Olivier

M. SAYER Kévin

M. VIRY Julien

## 3) Formation compétente à l'égard des Sapeurs-Pompiers Volontaires

### 3-1 Les représentants du corps médical

Titulaires :

M. le Docteur BLIME Vincent, Médecin-Chef

Suppléants :

M. le Docteur CHERRIER Philippe, Médecin-Chef  
Adjoint

M. le Docteur BEAUDOIN Jacques, Médecin,  
Capitaine Honoraire

### 3-2 Les représentants de l'établissement

Titulaires :

M. le Directeur Départemental des services  
d'incendie et de secours ou son représentant,

M. SAUVAGE Guy, Conseiller Départemental,

Suppléants :

Mme KLIPFEL Elisabeth, Maire de CHAMPDRAY

### 3-3 Les représentants du personnel

Représentants officiers de sapeurs-pompiers professionnels chefs d'un centre du département :



Titulaire :  
M. DELVILLE Emmanuel,  
Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe, CS de THAON LES  
VOSGES

Suppléant :  
M. HOUBERDON Guillaume,  
Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe, CS de CHARMES

Représentants du personnel du même grade que celui dont le dossier est examiné :

<u>Grades</u>	<u>titulaires :</u>	<u>suppléants :</u>
<b>Officier</b>	M.LEMENT Philippe, Capitaine	M. HENRY Romuald, Lieutenant
<b>Sous-officier adjudant</b>	M. THOMESSE Régis	Mme GAUTON MéliSSa
<b>Sous-officier sergent</b>	M. LABRUYERE Quentin	M. ADLANY Mehdi
<b>Caporal</b>	Mme GELIS Fleur	Mme LACROIX Charline
<b>Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Mme BISVAL-ROUSSEL Estelle	M. MATHIEUR Frédéric

- Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités et établissements publics prend fin au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Le mandat des représentants du personnel prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent. À cet effet, les collectivités tiendront le secrétariat du Conseil Médical informé de tout changement dans la composition des commissions. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres du Conseil Médical peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
- Article 3 :** Le Conseil Médical de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges, 59 rue Jean Jaurès à Epinal.
- Article 4 :** Le secrétariat du Conseil Médical pour les agents des collectivités territoriales affiliées et non affiliées est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges.
- Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et Monsieur le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 23 juin 2022

Le Préfet,

Signé Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-27-00005

Arrêté n°215/2022/DDT du 27 juin 2022 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de  
**SAULCY SUR MEURTHER**  
sur le territoire communal de SAULCY SUR MEURTHER



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°215/2022/DDT du 27 juin 2022 prononçant  
l'application du régime forestier pour la commune de SAULCY SUR MEURTHE  
sur le territoire communal de SAULCY SUR MEURTHE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de SAULCY SUR MEURTHE en dates du 9 septembre 2020 et du 17 février 2022, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de SAULCY SUR MEURTHE;

Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 22 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 5 ha 85 a 10 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
commune SAULCY SUR MEURTHE	SAULCY SUR MEURTHE	C	10	Le Haut de la Pale	0.9760
		C	59	La Grande Roye	0.6860
		C	23	Cheminance	0.4410
		C	298	Aux Basses	1.4590
		C	299	Aux Basses	1.3250
		AH	21	Le Rain de la Goutte	0.3960
		C	115	Le Haut de la Fête	0.3970
		C	116	Le Haut de la Fête	0.1710
				<b>Total</b>	<b>5.8510</b>

**Article 2 -** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAULCY SUR MEURTHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 27 juin 2022*

Pour le préfet et par délégation :

Le chef du service

**SIGNE**

Claude WILMES

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-30-00001

Arrêté modificatif n°218/2022/DDT du 30/06/2022  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de daims en divagation



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires des Vosges

## **Arrêté modificatif n°218/2022/DDT du 30/06/2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°172/2022/DDT du 8 juin portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de daims en divagation
- Vu le rapport de M. Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie territorialement compétent du 27 juin 2022 stipulant la présence de 7 daims sur les communes de Darnieulles et Hennecourt ;
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges le 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la présence constatée d'animaux, provenant d'élevage qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout préjudice au milieu naturel, notamment des dégâts agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter les risques de contamination de maladies encourus par les autres populations d'animaux sauvages ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté n°172/2022/DDT du 8 juin 2022 modifié susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Michel HUMBERT, lieutenant de louveterie compétent sur le secteur, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de daim en divagation, sur les territoires communaux de Girancourt, Chaumousey, Gorhey, Dommartin-aux-Bois, Darnieulles et Hennecourt en particulier autour de l'enclos de Mr COMESSE.

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°172/2022/DDT du 8 juin 2022 susvisé restent inchangées.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les maires des communes susvisées à l'article 1, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Michel HUMBERT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 30/06/2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de service environnement et risques

**Signé**

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-29-00001

Arrêté n° 205/2022/DDT du 29 juin 2022

portant attribution d'une subvention sur les crédits du  
programme 181 - action 14

« Fonds de prévention des risques naturels majeurs  
(FPRNM) » à M. Mario GAVAZZI

pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité  
dans le cadre de l'action  
5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des  
inondations (PAPI) du  
bassin du Madon.





**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 205/2022/DDT du 29 juin 2022  
portant attribution d'une subvention sur les crédits du programme 181 - action 14  
« Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) »  
à M. Mario GAVAZZI**

**pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action  
5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du  
bassin du Madon.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-3 et D.561-12-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) ;

- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la demande de subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) déposée par M. Mario GAVAZZI, le 05 avril 2022 ;
- Vu l'accusé de réception et la décision de recevabilité du dossier adressé par la Direction départementale des territoires à M. Mario GAVAZZI en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour que M. Mario GAVAZZI soit bénéficiaire de la subvention demandée au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'aide**

Une subvention d'un montant maximum de 1 951,67 € (mille neuf cent cinquante et un euros soixante-sept centimes) est attribuée M. Mario GAVAZZI pour la réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité dans son habitation située 6, rue de Solenval 88500 HYMONT conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe 1). Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'action 5.4 prévue dans le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Madon.

**Article 2 – Dispositions financières**

Imputation budgétaire

Cette subvention sera imputée sur le programme 181 - action 14 « FPRNM », du budget du ministère de la transition écologique.

Montant et taux de subvention

Le montant maximum de la subvention est de 1 951,67 € (mille neuf cent cinquante et

un euros soixante-sept centimes), correspondant à un taux de subvention de 80 % du coût éligible des travaux, estimé à 2 439,59 € TTC (deux mille quatre cent trente-neuf euros cinquante-neuf centimes toutes taxes comprises).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 – Commencement de l'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision, attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2022. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avec l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par arrêté préfectoral modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leurs montants respectifs. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

## Article 4 – Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente :

- un relevé d'identité bancaire,
- une copie de la carte d'identité du demandeur,
- un justificatif de domicile (facture de téléphone, d'électricité, etc.),
- un document attestant d'un contrat d'assurance dommage en cours de validité pour les biens faisant l'objet de la demande d'aide,
- une lettre de demande de paiement, par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire au service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe 2, signé par le titulaire.
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier des dépenses.

Pour la demande du solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du financement par le programme 181 - action 14 « FPRNM », déductions faites des acomptes versés, le bénéficiaire devra produire au service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- un compte rendu final d'exécution de l'opération (réception des travaux),
- des factures certifiées acquittées,
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées conformément au programme retenu, certifié acquitté et exact,
- la liste des aides publiques perçues et de leurs montants respectifs.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de

cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

### **Article 5 – Suivi d’opération**

L’opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l’annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d’informer régulièrement le service instructeur de l’avancement de l’opération.

En cas d’abandon de l’opération, le bénéficiaire est tenu d’en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l’opération.

### **Article 6 – Reversement**

L’autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l’objet de la subvention ou l’affectation de l’investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu’elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l’article 2 de cet arrêté ;
- le cas échéant, si le projet n’est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d’achèvement de l’opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n’a pas respecté ses obligations mentionnées à l’article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde ;
- à l’achèvement de l’opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s’engage à procéder au reversement des sommes versées dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

### **Article 7 – Contrôle de l’administration**

Le bénéficiaire s’engage à faciliter à tout moment le contrôle de l’administration sur les pièces ou sur place de la réalisation du projet, notamment par l’accès à toute pièce justificative de la dépense et à tout autre document dont la production sera jugée utile.

Le bénéficiaire s’engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles d’urbanisme et de protection de l’environnement.

### **Article 8 – Arrêté modificatif**

Le présent arrêté pourra être modifié par un ou plusieurs arrêtés modificatifs, sur demande du bénéficiaire, qui devra intervenir avant l’échéance de l’arrêté, soit au plus tard à la date du 31 décembre 2022.

## **Article 9 – Sanction**

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent arrêté, le préfet des Vosges peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté ou de refus de se soumettre aux contrôles.

## **Article 10 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à M. Mario GAVAZZI, demandeur de l'aide.

## **Article 11 – Pièces annexes**

Annexe 1 : annexe technique et financière.

Annexe 2 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses.

## **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 29 juin 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
Le directeur départemental adjoint des territoires

**SIGNÉ**

Grégory BOINEL

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*

*L'absence de réponse pendant plus de deux mois à un recours gracieux par l'autorité administrative, vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy peut être formulé dans les deux mois suivant la décision de rejet.*

## Annexe 1 – Annexe technique et financière

### Réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité chez un particulier

Habitation de M. Mario GAVAZZI située : 6, rue de Solenval 88500 HYMONT

#### Action 5.4

#### Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) Madon

### 1 – Description du projet

L'EPTB Meurthe-Madon s'est engagé dans un projet global de lutte contre les inondations et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Madon.

La forme de ce bassin versant est en effet propice à l'occurrence de crues relativement rapides et concentrées avec des enjeux inondables répartis dans toute la vallée. Les crues courantes (une chance sur cinq de se produire dans l'année) engendrent déjà des dégâts.

Malgré les actions mises en place par l'EPTB Meurthe-Madon, notamment par les aménagements permettant de réduire la fréquence des inondations, il est impossible d'obtenir une protection totale contre les crues. Ainsi tout bâtiment situé en zone inondable reste inondable.

Pour cette raison, en vue de réduire les risques et les dégâts causés par les inondations, l'EPTB Meurthe-Madon réalise des diagnostics de vulnérabilité chez les particuliers. Ces diagnostics permettent de faire des préconisations d'aménagements au sein des habitations pour que la crue soit la moins dommageable possible.

Sur la base du diagnostic individuel établi par l'EPTB Meurthe-Madon, proposant un ensemble cohérent et complémentaire de mesures de réduction de vulnérabilité pouvant être mises en place pour l'habitation de M. Mario GAVAZZI située : 6, rue de Solenval 88500 HYMONT.

#### Les mesures préconisées par l'EPTB Meurthe-Madon concernent :

- la mise en place de dispositif d'étanchéité temporaire (batardeaux) sur les fenêtres et la porte d'entrée ,
- l'élimination des eaux résiduelles avec l'achat de l'équipement adéquat .

#### Les mesures retenues par M. Mario GAVAZZI dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- la mise en place de dispositif d'étanchéité temporaire (batardeaux) :
  - batardeaux sur 3 fenêtres et sur la porte d'entrée .

- l'élimination des eaux résiduelles avec l'achat de l'équipement adéquat :
  - groupe électrogène ,
  - aspirateur à eau.

**Soit un montant total des travaux établi sur devis de 2 439,59 € TTC.**

## **2 – Composition de l'assiette éligible :**

### Dépenses éligibles :

L'ensemble des dépenses afférentes aux mesures retenues par M. Mario GAVAZZI dans le cadre de sa demande de subvention sont éligibles.

Ces mesures sont en effet éligibles au titre de l'arrêté du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un PAPI et préconisées par l'EPTB Meurthe-Madon dans le diagnostic de vulnérabilité fourni à l'appui de la demande.

Coût réel des dépenses engagées (TTC).

Les remises éventuelles accordées au maître d'ouvrage par le prestataire sont déduites de la dépense subventionnable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues.

### Taux pour le calcul de la subvention versée :

80 % du montant des dépenses éligibles justifiées par le bénéficiaire et retenues pour le calcul de la subvention.

### Montant maximum de la subvention :

**1 951,67 € (mille neuf cent cinquante et un euros soixante-sept centimes).**

Soit **80 %** des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou mixte pour des travaux de réduction de vulnérabilité identifiés dans un diagnostic de vulnérabilité et appartenant à la liste des travaux de l'arrêté du 23 septembre 2021.

La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.



## Annexe 2

### M. Mario GAVAZZI - 6, rue de Solenval 88500 HYMONT Travaux de réduction de vulnérabilité dans le cadre de l'action 5.4 du PAPI Madon

#### État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € TTC	Mode de paiement	Date de paiement
<b>TOTAL</b>						

Certifié exact par le demandeur, le

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2022-06-23-00004

Arrêté du 23 juin 2022 portant modification du tableau des  
horaires scolaires



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Vosges

**Le directeur académique des services de l'Éducation nationale,  
directeur des services départementaux de l'Éducation nationale  
des Vosges**

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ;
- Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- Vu la loi et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 11 juin 2013, 30 juin 2014, 15 juin 2015, 13 octobre 2015, 15 juin 2016, 28 novembre 2016, 29 avril 2017, 10 février 2017, 7 juillet 2017, 24 novembre 2017, 29 juin 2018, 25 juin 2019, 19 novembre 2019, 28 avril 2020, 25 juin 2020 et du 27 août 2021 du Règlement Type Départemental des écoles des Vosges ;
- le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale consulté le 21 juin 2022 ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :**

Le tableau des horaires scolaires, annexé au règlement-type des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges du 27 août 2021, est remplacé selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Les horaires scolaires des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département des Vosges sont arrêtés pour trois ans, à compter du 1er septembre 2022, conformément au tableau figurant en annexe.

**ARTICLE 3 :**

La Secrétaire générale de la direction départementale des services de l'Éducation nationale des Vosges, l'Inspecteur de l'Éducation nationale adjoint chargé du 1er degré, les Inspecteurs de l'Éducation nationale, les Directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 23 juin 2022

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique,  
Directeur des Services Départementaux,  
de l'Éducation Nationale des Vosges

Emmanuel BOUREL











Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Saint-Nabord	E.P.PU	École Primaire "Les Herbures"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saint-Ouen-lès-Parey	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Saint-Remimont	E.E.PU	École Élémentaire	08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00			08:50	11:50	14:00	17:00	08:50	11:50	14:00	17:00
Saint-Remy	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Sanchey	E.P.PU	École Élémentaire	08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40			08:40	11:40	13:40	16:40	08:40	11:40	13:40	16:40
Sans-Vallois	E.E.PU	École Primaire	08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15			08:35	12:05	13:45	16:15	08:35	12:05	13:45	16:15
Sapois	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Saulcy-sur-Meurthe	E.E.PU	École Primaire "Pierre Bernard"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Saulcy-sur-Meurthe	E.M.PU	École Maternelle "Jules Ferry"	08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15			08:20	11:30	13:25	16:15	08:20	11:30	13:25	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Saulxures-sur-Moselotte	E.M.PU	École Maternelle "Arc en Ciel"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Savigny	E.P.PU	École Primaire « Terres de Légendes » - Site maternelle	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Savigny	E.P.PU	École Primaire « Terres de Légendes » - Site élémentaire	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Senones	E.P.PU	École Primaire "E. Perrin - G. Sand"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Soullosse-sous-Saint-Éloph	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Taintrux	E.P.PU	École Primaire - Site maternelle	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Taintrux	E.P.PU	École Primaire - Site élémentaire	08:25	11:55	13:40	16:10	08:25	11:55	13:40	16:10			08:25	11:55	13:40	16:10	08:25	11:55	13:40	16:10
Tendon	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Thiéfosse	E.P.PU	École Primaire "Léon Jacquemin"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Uriménil	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Uxegney	E.E.PU	École Élémentaire de l'Avière	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uxegney	E.M.PU	École Maternelle du Pré des Lins	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Uzemain	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vagney	E.P.PU	École Primaire "Perce-Neige"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vagney	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Valfroicourt	E.E.PU	École Élémentaire	08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55			08:55	11:55	13:55	16:55	08:55	11:55	13:55	16:55
Vaxoncourt	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Vecoux	E.M.PU	École Maternelle des Sources	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Ventron	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Pleuvezain	E.P.PU	École Primaire du Haut Saintois François de Neufchâteau	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Ville-sur-Illon	E.E.PU	École Élémentaire "Les Hirondelles"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Viménil	E.M.PU	École Maternelle	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Vincey	E.P.PU	École Primaire "Centre"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vincey	E.P.PU	École Primaire "La Route"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Vittel	E.E.PU	École Élémentaire "Le Haut de Fol"	08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05			08:55	11:55	14:05	17:05	08:55	11:55	14:05	17:05
Vittel	E.E.PU	École Élémentaire du Centre	08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05			08:05	11:05	13:05	16:05	08:05	11:05	13:05	16:05
Vittel	E.M.PU	École Maternelle "Petit Ban"	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Vittel	E.M.PU	École Maternelle "Louis Blanc"	08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50			08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50
Viviers-le-Gras	E.M.PU	École Maternelle	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
Vomécourt	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05			08:20	11:20	13:05	16:05	08:20	11:20	13:05	16:05
Vrécourt	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45			08:30	11:30	13:45	16:45	08:30	11:30	13:45	16:45
Xertigny	E.M.PU	École Maternelle "Centre"	08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10			08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xertigny	E.E.PU	École Élémentaire "Centre"	08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10			08:30	11:55	13:35	16:10	08:30	11:55	13:35	16:10
Xonrupt-Longemer	E.E.PU	École Élémentaire des 2 Lacs	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30
Xonrupt-Longemer	E.M.PU	École Maternelle des 2 Lacs	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30			08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2022-06-27-00006

Arrêté du 27 juin 2022 portant modification du règlement  
type départemental des Vosges

Le recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des Universités

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale des Vosges en date du 21 juin 2022,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Règlement Type Départemental des Vosges adopté le 11 juin 2013 est ainsi modifié :

## SOMMAIRE

### **1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

#### **1.1. Admission et scolarisation**

- 1.1.1. Dispositions communes
- 1.1.2. Admission à l'école maternelle
- 1.1.3. Admission à l'école élémentaire
- 1.1.4. Admission des enfants de familles itinérantes
- 1.1.5. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap
- 1.1.6. Le plan d'accompagnement personnalisé
- 1.1.7. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

#### **1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

- 1.2.1. Compétence de l'IA-Dasen et projets locaux d'organisation du temps scolaire
- 1.2.2. Organisation du temps scolaire de chaque école
- 1.2.3. Les activités pédagogiques complémentaires

#### **1.3. Fréquentation de l'école**

- 1.3.1. Dispositions générales
- 1.3.2. À l'école maternelle ou élémentaire

#### **1.4. Accueil et surveillance des élèves**

- 1.4.1. Dispositions générales
- 1.4.2. Dispositions particulières à l'école maternelle
- 1.4.3. Dispositions particulières à l'école élémentaire
- 1.4.4. Droit d'accueil en cas de grève

#### **1.5. Le dialogue avec les familles**

- 1.5.1. L'information des parents
- 1.5.2. La représentation des parents
- 1.5.3.

## **1.6. Usage des locaux, hygiène et sécurité**

- 1.6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité
- 1.6.2. Accès aux locaux scolaires
- 1.6.3. Hygiène et salubrité des locaux
- 1.6.4. Organisation des soins et des urgences
- 1.6.5. Sécurité

## **1.7. Les intervenants extérieurs à l'école**

- 1.7.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles
- 1.7.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement
- 1.7.3. Intervention des associations

## **2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

### **2.1. Les élèves**

### **2.2. Les règles de vie à l'école**

### **2.3. Les parents**

### **2.4. Les personnels enseignants et non enseignants**

### **2.5. Les partenaires et intervenants**

## **3. Le règlement intérieur de l'école**

### **3.1. Les principes**

### **3.2. Le contenu du règlement intérieur d'une école**

### **3.3. Son utilisation**

### **3.4. Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles**

#### **3.4.1. Un texte normatif**

#### **3.4.2. Un texte éducatif et informatif**

Les notes dans la marge renvoient vers le texte souligné sur la même ligne

## **Préambule**

Art. R. 411-5 et D. 411-6 du CE

Le Règlement type départemental permet au conseil d'école d'établir le règlement intérieur de l'école. À cette fin, le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département des Vosges précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Art. L. 401-2 du CE

**Le règlement intérieur de l'école** précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Art L. 111-1-1 du CE

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. La charte de la laïcité à l'école sera jointe au règlement intérieur de chaque école (**ANNEXE 2**).

Circ. n° 2013-144 du 6 septembre 2013

La circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 abroge la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991.

### **1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires**

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

#### **1.1.1 Dispositions communes**

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

Art. L. 111-1 du CE

<p>Art. L. 3111-2 et L. 3111-3 du Code de la Santé publique</p>	<p>- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;  - d'un document attestant que l'enfant a subi les <u>vaccinations obligatoires</u> pour son âge ou justifie d'une <u>contre-indication</u> (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).</p>
<p>Art. L. 131-1 et L. 131-5 du CE</p>	<p><b>1.1.2 Admission à l'école maternelle</b>  L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de <u>trois ans</u>, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.</p>
<p>Art. L. 113-1 du CE  Circ. n°2012-202 du 18 décembre 2012</p>	<p>Quand les conditions d'accueil le permettent, une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de <u>deux ans révolus</u> est possible. Cela peut conduire à un <u>accueil différé</u> au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé.</p>
<p>Art. D. 113-1 du CE  Art. D. 351-5 du CE</p>	<p><b>1.1.3. Admission à l'école élémentaire</b>  Les enfants sont scolarisés à l'<u>école maternelle</u> jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, sauf en cas de réduction de cycle. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un <u>projet personnalisé de scolarisation</u> peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.</p>
<p>Circ. n° 2012-142 du 2 octobre 2012</p>	<p><b>1.1.4 Admission des enfants de familles itinérantes</b>  Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, <u>les enfants de familles itinérantes</u> doivent être accueillis.  Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.</p>
<p>Art. L. 112-1 du CE</p>	<p><b>1.1.5 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap</b>  Tout enfant présentant un <u>handicap</u> ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.</p>
<p>Art. D. 311-13 du CE</p>	<p><b>1.1.6 Le plan d'accompagnement personnalisé PAP</b>  Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.</p> <p><b>1.1.7 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période</b>  Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.  La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 donne toutes les précisions utiles pour l'élaboration d'un PAI.</p>

Art. D. 521-10 du CE	<p><b>1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires</b></p> <p>La <u>durée hebdomadaire</u> de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation : la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.</p> <p>Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.</p>
Art. D. 521-11 du CE	<p><b>1.2.1 Compétence de l'IA- DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire</b></p> <p>L'<u>IA-DASEN</u> arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou, à défaut de proposition de projet, sur la base du RTD.</p> <p>Il doit avoir au préalable recueilli l'avis du maire ou du président de l'EPCI et du Président du Conseil Régional compétent en matière d'organisation des transports.</p> <p>Si les projets d'organisation des communes ou des EPCI et des conseils d'école ne s'inscrivent pas dans le cadre des principes d'organisation du temps scolaire défini à l'article D. 521-10 du code de l'éducation, l'article D. 521-12 prévoit la possibilité d'une demande de dérogation. L'IA-Dasen peut donner son accord à cette dérogation si elle est justifiée par un projet éducatif territorial et offre des garanties pédagogiques suffisantes.</p>
Décret 2017-1108 du 27 juin 2017	<p>Les <u>demandes de dérogation</u> ne peuvent porter que sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;</li> <li>- l'augmentation de la durée d'enseignement au-delà de 5 h 30 par jour et de 3 h 30 par demi-journée.</li> </ul>
Art. D 521-12 du CE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la répartition des enseignements sur <u>8 demi-journées</u> par semaine comprenant au moins 5 matinées à raison de 24 heures hebdomadaires, la journée ne pouvant excéder 6 heures et la demi-journée 3 h30 et le nombre d'heures d'enseignement sur l'année scolaire et leur répartition ne pouvant être modifiés.</li> </ul>
Art. D 521-12 du CE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la répartition des enseignements sur <u>8 demi-journées</u> par semaine sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.</li> </ul> <p>Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2 du code de l'éducation accordée par le Recteur.</p>
Art. L. 521-3 du CE	<p><b>1.2.2 Organisation du temps scolaire de chaque école</b></p> <p>Les décisions prises par l'IA- DASEN pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chacune des écoles du département sont présentées en annexe du règlement type départemental (conformément à l'annexe 1).</p> <p>Cette annexe est disponible sur le site Internet des services de l'éducation nationale des Vosges.</p> <p>Dans cette annexe au règlement type départemental, prévu à l'article R. 411-5 du code de l'éducation, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de la semaine de chaque école du département ;</li> <li>- Les heures d'entrée et de sortie de chaque école du département.</li> </ul> <p>Le <u>maire</u>, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.</p>
Art. L. 521-13 du CE	<p><b>1.2.3 Les activités pédagogiques complémentaires</b></p> <p>Des <u>activités pédagogiques complémentaires</u> organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;</li> <li>- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.</li> </ul> <p>L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.</p> <p>La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.</p> <p>Les responsables communaux ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dans le territoire desquels est située l'école, sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et peuvent demander l'effectif des élèves qui y participent.</p>

<p>Art L. 511-1 du CE</p> <p>Art R. 131-6 du CE Art R. 131-5 du CE</p> <p>Art. L. 131-8 du CE</p> <p>Circ. n° 2004-054 du 23 mars 2004</p>	<p><b>1.3 Fréquentation de l'école</b></p> <p><b>1.3.1 Dispositions générales</b></p> <p>Les <u>obligations des élèves</u> incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de <u>l'obligation d'assiduité</u> liée à l'inscription à l'école.</p> <p>Le maître de chaque classe tient un <u>registre d'appel</u> sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.</p> <p>Lorsqu'un enfant <u>manque momentanément</u> la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.</p> <p>Cependant, les <u>certificats médicaux</u> ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.</p> <p>En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA- Dasen sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence douteuse non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.</p>
<p>Art. L. 131-8 du CE Art. R. 131-1-1 du CE</p>	<p><b>1.3.2 À l'école maternelle ou élémentaire</b></p> <p><u>L'assiduité est obligatoire.</u></p> <p>L'obligation d'assiduité peut être aménagée <u>en petite section d'école maternelle</u> à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.</p> <p>Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.</p> <p>En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L131-8 du code de l'éducation.</p> <p>À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN.</p> <p>En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.</p>
<p>Art. D. 321-12 du CE</p>	<p><b>1.4 Accueil et surveillance des élèves</b></p> <p>La <u>surveillance des élèves</u> durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.</p> <p>Le conseil des maîtres de chaque école fixe les modalités spécifiques de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.</p> <p><b>1.4.1 Dispositions générales</b></p> <p>L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.</p> <p>Les modalités pratiques d'accueil et de remise des élèves sont rappelées par <b>le règlement intérieur de l'école.</b></p>

<p>Art. L. 133-4 et Art. L.133-6 du CE</p> <p>Art. L. 133-9 du CE</p> <p>Art. L.111-4 du CE Art. L. 111-3 du CE</p> <p>Art. D. 111-2 du CE</p> <p>Art. D. 111-3 du CE</p> <p>Circ. n°2013-142 du 15 octobre 2013</p> <p>Art. L. 111-4 et D. 111-11 à D. 111-15 du CE Arrêté du 13 mai 1985 modifié par l'arrêté du 19 août 2019</p>	<p><b>1.4.2 Dispositions particulières à l'école maternelle</b></p> <p>Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.</p> <p>Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.</p> <p>En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du Conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.</p> <p><b>1.4.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire</b></p> <p>À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.</p> <p><b>1.4.4 Droit d'accueil en cas de grève</b></p> <p>En cas de <u>grève des personnels enseignants</u>, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La <u>responsabilité administrative de l'État</u> se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.</p> <p><b>1.5 Le dialogue avec les familles</b></p> <p>Les <u>parents d'élèves</u> sont membres de la <u>communauté éducative</u>. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école (conformément à la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 et à la circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013 qui vise à renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires).</p> <p><b>1.5.1 L'information des parents</b></p> <p>Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;</li> <li>- des <u>rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique</u> au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ;</li> <li>- la <u>communication régulière du livret scolaire</u> aux parents ;</li> <li>- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.</li> </ul> <p>Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.</p> <p><b>Le règlement intérieur de l'école</b> fixe, en plus de ces dispositions, <u>toutes mesures pratiques</u> propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.</p> <p><b>1.5.2 La représentation des parents</b></p> <p>Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par <u>leurs représentants aux conseils d'école</u>, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du même code.</p> <p>Tout parent d'élève peut se présenter <u>aux élections</u> des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.</p>
---	---



<p>Art. L. 212-15 du CE</p>	<p>Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves. Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006 précitée).</p>
<p>Art. L. 411-1 du CE</p>	<p><b>1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité</b></p> <p><b>1.6.1 Utilisation des locaux : responsabilité</b> L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsque <u>le maire les utilise</u> sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une convention entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités. Le <u>directeur d'école</u> doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement l'état des locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Il peut s'adresser aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD). En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements, et du matériel d'enseignement sont fixées par <b>le règlement intérieur de l'école</b>.</p>
<p>Art. 1.6.2 du RTD national – Circ. 2014-088 du 9 juillet 2014</p>	<p><b>1.6.2 Accès aux locaux scolaires</b> L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.</p>
<p>Art. D.521-17 du CE</p>	<p><b>1.6.3 Hygiène et salubrité des locaux</b> À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance doit être exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. <u>L'interdiction absolue de fumer</u> à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans <b>le règlement intérieur de l'école</b>.</p>
<p>Art. 1.6.4 du RTD national – Circ. 2014-088 du 9 juillet 2014</p>	<p><b>1.6.4. Organisation des soins et des urgences</b> Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel. Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine. En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires de l'attestation Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.</p>
<p>Art. R. 143-44 du code de la construction et de l'habitat</p>	<p><b>1.6.5 Sécurité</b> <u>Des exercices de sécurité</u> ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (<b>ANNEXE 3</b>). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le <u>registre de sécurité</u>, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école.  Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.</p>

Circ. 2002-119 du 29 mai 2002	Chaque école met en place un <u>plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs</u> (PPMS).
Circ. 2001-053 du 28 mars 2001	<p><b>1.7 Les intervenants extérieurs à l'école</b></p> <p>Toute <u>personne intervenant dans une école</u> pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.</p>
Circ. n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée	<p><b>1.7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles</b></p> <p>Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la <u>participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires</u>. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.</p>
Circ. n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la Circ. N° 2004-139 du 13 juillet 2002	<p><b>1.7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement</b></p> <p>Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être <u>agréés</u> par le directeur académique des services de l'éducation nationale.</p>
Art. D. 551-1 et suivants du CE	<p><b>1.7.3 Intervention des associations</b></p> <p>Il est rappelé qu'une <u>association</u> qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;</li> <li>- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;</li> <li>- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.</li> </ul> <p>Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association.</p>
Art. D. 551-6 du CE	<p>L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.</p> <p>L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.</p> <p>Le directeur d'école peut autoriser <u>l'intervention d'une association non agréée</u> mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.</p>
Art. L. 111-3 du CE	<p><b>2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative</b></p> <p>La <u>communauté éducative</u> rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.</p>
Art. L. 141-5-1 du CE issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004	<p>Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les <u>principes de laïcité et neutralité</u>. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.</p> <p><b>Le règlement intérieur de l'école</b> rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :</p>

	<p><b>2.1. Les élèves</b></p> <p>- <b>Droits</b> : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, <b>le règlement intérieur de l'école</b> doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».</p> <p>Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.</p> <p>- <b>Obligations</b> : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par <b>le règlement intérieur de l'école</b>. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.</p> <p>- <b>Téléphone mobile et objets connectés</b> : <u>l'utilisation d'un téléphone mobile</u> ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément sous la responsabilité d'un adulte de l'école.</p> <p>Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.</p> <p>La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution.</p> <p><b>2.2 Les règles de vie à l'école</b></p> <p>Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.</p> <p>Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école, pour favoriser les comportements positifs.</p> <p>À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements <b>au règlement intérieur de l'école</b>, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans <b>le règlement intérieur de l'école</b>. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.</p> <p>Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de <u>l'équipe éducative</u>. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc.).</p>
Art. L 511-5 du CE	
Art. D. 321-16 du CE	

Circ. n° 2009-088 du  
17 juillet 2009

Art. L. 212-8 du CE

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance. Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans une information complète des représentants légaux et l'accord des communes de résidence et d'accueil.

### 2.3 Les parents

#### - Droits : (cf 1.5.2)

Les échanges et les réunions doivent être organisés par le directeur d'école à des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. **Le règlement intérieur de l'école** détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions, y compris sur les réseaux sociaux.

### 2.4 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection juridique prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### 2.5 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### **3 – Le règlement intérieur de l'école**

#### **3.1 Les principes**

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

#### **3.2 Le contenu de règlement intérieur d'une école**

Le règlement intérieur de l'école, qui est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il ne saurait en aucun cas se réduire à un énoncé des obligations des seuls élèves. Au contraire, il doit permettre de créer les conditions de prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- Le respect des principes fondamentaux fixés ci-dessus ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Art. L. 511-1 du CE

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités d'application de l'obligation d'assiduité. Il précise, notamment, les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables.

Le règlement intérieur de l'école précise :

- Les horaires de l'école et les dispositions prises pour en assurer le respect
- Les modalités d'information des parents et l'organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique
- Les règles d'hygiène et de sécurité, enseignées aux élèves, qu'ils doivent pratiquer à l'intérieur de l'école, et dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite comme notamment l'utilisation du téléphone portable.
- Les dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves.

Art. L 511-5 du CE

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des punitions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

#### **3.3 Son utilisation**

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative : il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur le même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents d'élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

	<p><b>3.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'école</b></p> <p><b>3.4.1 Un texte normatif</b></p> <p>Le règlement intérieur de l'école définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école ; chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Il donne un fondement aux décisions que le directeur d'école peut être amené à prendre.</p> <p>Elaboré et réactualisé dans le cadre du conseil d'école, le règlement intérieur de l'école place l'élève, en le rendant progressivement responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.</p> <p>Le règlement intérieur est un texte normatif ; il doit respecter le principe de la hiérarchie des normes et, à ce titre, être conforme aux textes internationaux ratifiés par la France ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p><b>3.4.2 Un texte éducatif et informatif</b></p> <p>Le projet voté par le conseil d'école est préparé en amont par une large concertation de la communauté éducative permettant de créer ainsi les conditions d'une appropriation par toutes les parties des dispositions qu'il contient.</p> <p>Le règlement intérieur de l'école doit faciliter les rapports entre tous les membres de la communauté éducative ; il doit être rédigé dans une langue claire et accessible.</p> <p>Le règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune ou au président de l'EPCI dont elle relève.</p> <p>Le règlement intérieur de l'école est affiché dans l'école dans un lieu facilement accessible aux parents.</p>
--	---

**Article 2 : Annexes**

Annexe 1

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

Les horaires des écoles des Vosges figurant à l'annexe 1 sont arrêtés pour l'année scolaire 2022/2023

Annexe 2

Charte de la Laïcité à l'école

Annexe 3

Nombre d'exercices de sécurité obligatoires dans les établissements d'enseignement

**Article 3 :**

Le présent Règlement entrera en vigueur à la rentrée 2022.

À ÉPINAL, le 27 juin 2022

Pour le Recteur,  
Par délégation,  
Le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale,

Emmanuel BOUREL

Horaires des écoles du département des Vosges – annexe au règlement départemental des écoles publiques  
Vu l'arrêté n°2022-018 de M. le DASEN des Vosges du 23 juin 2022

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRE				HORAIRE				HORAIRE		HORAIRE				HORAIRE			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Allarmont	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:30	13:20	16:10	08:20	11:30	13:20	16:10			08:20	11:30	13:20	16:10	08:20	11:30	13:20	16:10
Anould	E.M.PU	École Maternelle "Les Adelys"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Anould	E.E.PU	École Élémentaire de la Hardalle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Anould	E.P.PU	École Primaire "Le Souche"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Arches	E.M.PU	École Maternelle du Centre -	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Arches	E.E.PU	Groupe Scolaire "Jean Haedrich"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Archettes	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:30	13:15	16:00	08:15	11:30	13:15	16:00			08:15	11:30	13:15	16:00	08:15	11:30	13:15	16:00
Aydoilles	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Bainville-aux-Saules	E.M.PU	École Maternelle	09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00			09:00	12:00	14:00	17:00	09:00	12:00	14:00	17:00
Ban-de-Laveline	E.P.PU	Groupe Scolaire de Ban-de-Laveline	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Ban-de-Sapt	E.P.PU	École Primaire "Launois"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	E.P.PU	École Primaire du Centre "Nicole Herry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU	École Primaire - Cycle 1	08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10			08:20	11:35	13:25	16:10	08:20	11:35	13:25	16:10
Basse-sur-le-Rupt	E.P.PU	École Primaire - Cycle 2 et 3	08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15			08:25	11:55	13:45	16:15	08:25	11:55	13:45	16:15
Baudricourt	E.P.PU	École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Bazoilles-sur-Meuse	E.P.PU	École Primaire	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30			09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	12:00	13:30	16:30
Begnécourt	E.E.PU	École Élémentaire	09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05			09:05	12:05	14:05	17:05	09:05	12:05	14:05	17:05
Bellefontaine	E.P.PU	École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Belmont-sur-Vair	E.E.PU	École Élémentaire	08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50			08:40	11:40	13:50	16:50	08:40	11:40	13:50	16:50
Belval	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Biffontaine	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Brantigny	E.E.PU	École Élémentaire	08:35	12:00	13:35	16:10	08:35	12:00	13:35	16:10			08:35	12:00	13:35	16:10	08:35	12:00	13:35	16:10
Brouvelieures	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Brû	E.P.PU	École Primaire	08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10			08:20	11:40	13:30	16:10	08:20	11:40	13:30	16:10
Bruyères	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bruyères	E.M.PU	École Maternelle "Jean Rostand"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bulgnéville	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bulgnéville	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Bult	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Bussang	E.P.PU	École Primaire du Centre	08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45			08:15	11:45	13:15	15:45	08:15	11:45	13:15	15:45
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire "Bouxières"	08:00	11:30	13:30	16:00	08:00	11:30	13:30	16:00			08:00	11:30	13:30	16:00	08:00	11:30	13:30	16:00
Capavénir-Vosges	E.P.PU	École Primaire "Gohypyré"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Capavénir-Vosges	E.M.PU	École Maternelle "Centre"	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Celles-sur-Plaine	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Champ-Le-Duc	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25			08:40	11:55	13:40	16:25	08:40	11:55	13:40	16:25
Chantraine	E.E.PU	École Élémentaire "Robert Desnos"	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Chantraine	E.M.PU	École Maternelle "Julia Colin"	08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30			08:40	12:00	13:50	16:30	08:40	12:00	13:50	16:30
Charmes	E.P.PU	École Primaire "Docteur Malgaigne"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Charmes	E.M.PU	École Maternelle "Devant les Folies"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Charmes	E.P.PU	École Primaire "Henri Breton"	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00			08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00
Charmoix-devant-Bruyères	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Charmoix-L'Orgueilleux	E.P.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15			08:15	11:45	13:45	16:15	08:15	11:45	13:45	16:15
Châtel-sur-Moselle	E.M.PU	École Maternelle "Les Écureuils"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtel-sur-Moselle	E.E.PU	École Élémentaire "Julie Victoire Daubié"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtenois	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Châtenois	E.M.PU	École Maternelle "Jean Viroat"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Chaumousey	E.E.PU	École Élémentaire	08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25			08:25	11:25	13:25	16:25	08:25	11:25	13:25	16:25
Chavelot	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Cheniménil	E.P.PU	École Primaire - Site maternelle	08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50			08:20	11:50	13:20	15:50	08:20	11:50	13:20	15:50
Cheniménil	E.P.PU	École Primaire - Site élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Circourt-sur-Mouzon	E.E.PU	École Élémentaire	08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15			08:15	11:15	13:15	16:15	08:15	11:15	13:15	16:15
Cleurie	E.P.PU	École Primaire "La Serpentine"	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Coinches	E.P.PU	École Primaire	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Contrexéville	E.E.PU	École Élémentaire "S. Leszczynski"	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35	11:55	08:35	11:55	13:55	15:45	08:35	11:55	13:55	15:45
Contrexéville	E.M.PU	École Maternelle "Jacques Prévert"	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	08:40	11:40	13:40	15:55	08:40	11:40	13:40	15:55
Corcieux	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Corcieux	E.M.PU	École Maternelle	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Cornimont	E.E.PU	École Élémentaire "Champs à Nabord" - CE2-CM1-CM2	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	

Libellé Commune	Sigle	Dénomination	LUNDI				MARDI				MERCREDI		JEUDI				VENDREDI			
			HORAIRES				HORAIRES				HORAIRES		HORAIRES				HORAIRES			
			Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin	Matin début	Matin fin	Après-midi début	Après-midi fin
Dombrot-le-Sec	E.P.PU	École Élémentaire	08:15	11:30	13:00	15:45	08:15	11:30	13:00	15:45			08:15	11:30	13:00	15:45	08:15	11:30	13:00	15:45
Dombrot-sur-Vair	E.M.PU	École Maternelle "André Jacquemin"	08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40			08:30	11:30	13:40	16:40	08:30	11:30	13:40	16:40
Domfaing	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20			08:40	11:40	13:20	16:20	08:40	11:40	13:20	16:20
Dommartin-lès-Remiremont	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Dommartin-lès-Remiremont	E.M.PU	École Maternelle	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Dompaire	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:10	16:10	08:30	11:30	13:10	16:10			08:30	11:30	13:10	16:10	08:30	11:30	13:10	16:10
Domptail	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15			08:30	11:45	13:30	16:15	08:30	11:45	13:30	16:15
Dounoux	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Éloyes	E.E.PU	École Élémentaire "les Tilleuls"	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Éloyes	E.M.PU	École Maternelle "Fanny Salmon"	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30			08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire Centre	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Émile Durkheim"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Guilgot"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Victor Hugo"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Paul Émile Victor"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.P.PU	École Primaire "149° RI"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Loge Blanche"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Loge Blanche"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Louis Pergaud"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Application "L. Pergaud"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00		
Épinal	E.M.PU	École Maternelle d'Ambrail	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Ambrail	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Champbeauvert"	08:25	11:55	13:55	16:05	08:25	11:55	13:55	16:05	08:25	11:55	08:25	11:55	13:55	16:05	08:25	11:55	13:55	16:05
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Champbeauvert"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Luc Escande"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.M.PU	É.M.A. "Les Épinettes - Jean Macé" - Site Jean Macé	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.M.PU	É.M.A. "Les Épinettes - Jean Macé" - Site Épinettes	08:20	11:50	13:50	16:00	08:20	11:50			08:20	11:50	08:20	11:50	13:50	16:00	08:20	11:50	13:50	16:00
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire d'Application "J. Macé"	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00			08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Maurice Ravel"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Gaston Rimey"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	08:30	11:30			08:30	11:30	13:30	16:30
Épinal	E.M.PU	École Maternelle "Eugène Rossignol"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.E.PU	École Élémentaire "Le Saut le Cerf"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Épinal	E.P.PU	École Primaire "Saint Laurent"	08:30	12:00			08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	08:30	12:00	14:00	16:10	08:30	12:00	14:00	16:10
Esclès	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Essegney	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15			08:30	11:30	13:15	16:15	08:30	11:30	13:15	16:15
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivalienne - Site PAJAILLES mat.	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivalienne - Site LE VIVIER - CP - CE1	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Étival-Clairefontaine	E.P.PU	École Primaire Stivalienne - Site CLAIREFONTAINE - CE2 + Cycle 3	08:10	11:10	13:10	16:10	08:10	11:10	13:10	16:10			08:10	11:10	13:10	16:10	08:10	11:10	13:10	16:10
Évaux-et-Ménil	E.P.PU	École Primaire	08:30	11:55	13:30	16:05	08:30	11:55	13:30	16:05			08:30	11:55	13:30	16:05	08:30	11:55	13:30	16:05
Faucompierre	E.E.PU	École Élémentaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Fauconcourt	E.M.PU	École Maternelle	08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20			08:20	11:20	13:20	16:20	08:20	11:20	13:20	16:20
Ferdrupt	E.P.PU	École Primaire du Centre - Site maternelle	09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50			09:00	12:00	13:50	16:50	09:00	12:00	13:50	16:50
Ferdrupt	E.P.PU	École Primaire du Centre - Site élémentaire	08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45			08:55	11:55	13:45	16:45	08:55	11:55	13:45	16:45
Florémont	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fontenay	E.P.PU	École Primaire des Fontaines	08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15			08:30	12:00	13:45	16:15	08:30	12:00	13:45	16:15
Fontenoy-le-Château	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fraize	E.E.PU	École Élémentaire "Jules Ferry"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fraize	E.M.PU	École Maternelle "P. Kergomard"	08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00			08:30	12:00	13:30	16:00	08:30	12:00	13:30	16:00
Fremifontaine	E.P.PU	École Primaire	08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25			08:40	11:40	13:25	16:25	08:40	11:40	13:25	16:25
Fresse-sur-Moselle	E.P.PU	École Primaire "les Petits Érudits"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.E.PU	École Élémentaire "Marie Curie"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.P.PU	École Primaire "Bas Rupts"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.E.PU	École Élémentaire "Jean Macé"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.P.PU	École Primaire "Jules Ferry"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.M.PU	École Maternelle "Jean Macé"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gérardmer	E.M.PU	École Maternelle "Marie Curie"	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30			08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30
Gerbamont	E.P.PU	École Primaire	08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35			08:35	11:35	13:35	16:35	08:35	11:35	13:35	16:35
Gerbépal	E.P.PU	École Primaire	08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30			08:30	12:00	14:00	16:30	08:30	12:00	14:00	16:30
Girancourt	E.P.PU	École Primaire	08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15			08:45	12:00	13:30	16:15	08:45	12:00	13:30	16:15
Girecourt-sur-Durbion	E.E.PU	École Primaire	08:15	11:45	13:30	16:00	08:15	11:45	13:30	16:00										









**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



# Nombre d'exercices de sécurité obligatoires dans les établissements d'enseignement

## Exercice PPMS « Risques majeurs »

**Au moins 1 exercice est réalisé chaque année au titre du PPMS « Risques Majeurs » naturels ou technologiques.**

Circulaire interministérielle NOR : MENE1528696C (MENESR - DGESCO B3-1 - INTÉRIEUR – MEDDE) n° 2015-205 du 25 novembre 2015  
BOEN n°44 du 26 novembre 2015 (Vie scolaire / Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs)

## Exercice PPMS « Attentat-intrusion »

**Au moins 1 exercice est réalisé chaque année au titre du PPMS « Attentat-Intrusion ».**

Instruction interministérielle NOR : INTK1711450J (INTERIEUR / MENESR - SG) du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires / BOEN n°15 du 13 avril 2017

## Exercices de « sécurité incendie »

**Au moins 2 exercices d'évacuation incendie sont réalisés chaque année, le premier au cours du mois qui suit la rentrée.**

Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R) applicable aux ERP de catégorie 1 à 4 - Article R33

Si l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil (internat) des exercices de nuit doivent également être organisés.

Pour les établissements de 5e catégorie, l'article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 fait référence à « des exercices périodiques d'évacuation ».

Prefecture des Vosges

88-2022-07-01-00001

arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2022 fixant les conditions du passage de la manifestation sportive intitulée "109ème Tour de FRANCE cycliste" dans le département des VOSGES lors de la 7ème étape le vendredi 8 juillet 2022



# PRÉFET DES VOSGES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

*ARRETE modifiant l'arrêté du 24 juin 2022  
fixant les conditions de passage de la manifestation sportive  
intitulée « 109<sup>ème</sup> Tour de FRANCE cycliste »  
dans le département des VOSGES  
lors de la 7<sup>ème</sup> étape le vendredi 8 juillet 2022*

Le préfet des VOSGES,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'aviation ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2112-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** les arrêtés du président du conseil départemental des VOSGES (n° 2022/140/DRP/SIR en date du 22 juin 2022, n° 2022/163/DRP/SIR en date du 10 juin 2022, n° 2022/192/DRP/SIR en date du 22 juin 2022, n° 2022/195/DRP/SIR en date du 23 juin 2022) réglementant la circulation et/ou le stationnement à l'occasion du passage du 109<sup>ème</sup> tour de FRANCE cycliste ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 -- Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**VU** les arrêtés des maires de SAINT-PIERREMONT (n° 2022-03 et n° 2022-04), ROVILLE-AUX-CHENES (en date du 9 mai 2022), RAMBERVILLERS (en date du 3 juin 2022), SAINTE-HELENE (en date du 24 mai 2022), GRANDVILLERS (deux actes administratifs en date du 10 mai 2022), BRUYERES (n° AR 2022-041 en date du 5 mai 2022), CHAMP-LE-DUC (en date du 6 mai 2022), LAVELINE-DEVANT-BRUYERES (en date du 7 juin 2022), GRANGES-AUMONTZEY (n° 2022-186 en date du 12 mai 2022), GERARDMER (en date du 6 mai 2022), LA BRESSE (n° 499-2022 en date du 11 mai 2022), CORNIMONT (n° 143-2022), LE MENIL (n° 613 et n° 614 en date du 9 mai 2022), LE THILLOT (n° URB 62) réglementant la circulation et/ou le stationnement à l'occasion du passage du 109<sup>ème</sup> tour de FRANCE cycliste ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**CONSIDERANT** que le maire du THILLOT a souhaité interdire le stationnement rue de la gare et sur la totalité du parking face au n° 26 au 28 rue de la gare ;

**CONSIDERANT** que ces interdictions ont fait l'objet de la production d'actes administratifs formalisée par l'envoi à la préfecture de deux arrêtés municipaux (arrêté n° URB/70/22 en date du 30 juin 2022 et URB/71/22 en date du 30 juin 2022) ;

**SUR** proposition de la Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

#### ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2022 fixant les conditions de passage de la manifestation sportive intitulée « 109<sup>ème</sup> Tour de FRANCE cycliste » dans le département des VOSGES lors de la 7<sup>ème</sup> étape le vendredi 8 juillet 2022 est modifié comme suit :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de FRANCE cycliste 2022 » empruntera le vendredi 8 juillet 2022, dans le département des VOSGES, les itinéraires indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté selon les horaires précisés par l'organisateur.

La circulation sur les voies empruntées par le tour de FRANCE 2022 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation 1h00 avant l'horaire de passage de la caravane publicitaire jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, le transport de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera interdit aux dates et horaires indiqués ci-dessous sur les communes suivantes :

- **SAINT-PIERREMONT** - vendredi 8 juillet 2022 de 10h00 à 16h00 - stationnement bilatéral de tous les véhicules interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale n° 414 ;

- **ROVILLE-AUX-CHENES** - vendredi 8 juillet 2022 de 10h00 à 14h30 - sur la route départementale n° 414 depuis le carrefour de la voie communale n° 122 jusqu'au carrefour avec la voie communale n° 107 au lieu-dit «La Rappe » et notamment dans la rue de Lorraine, rue des Chênes et dans la traversée du village ;

- **RAMBERVILLERS** – vendredi 8 juillet 2022 de 9h00 à 16h00 :

- \* route de Lunéville,
- \* rue du Docteur Alban Fournier,
- \* place du Fal,
- \* rue Maurice du Coëtlosquet,
- \* rue Henri Boucher,
- \* place du 30 septembre,
- \* rue Abel Ferry,
- \* rue du commandant Jacquot,
- \* rue Carnot,
- \* avenue Félix Faure,
- \* avenue du 17<sup>ème</sup> BCP,
- \* avenue du 11 novembre,
- \* route d'Epinal,
- \* route départementale 159 bis en direction de Naufs ;



- **GRANDVILLERS** – à compter du jeudi 7 juillet 2022 à 23h00 et jusqu'au vendredi 8 juillet 2022 à 16h00 :
  - \* sur la D48 de l'entrée du village route de Rambervillers au carrefour avec la D420,
  - \* sur la D420 du carrefour route de Rambervillers/route de Bruyères à la sortie du village en direction de Bruyères,
  
- **BRUYERES** – vendredi 8 juillet 2022 de 11h00 à 16h00 :
  - \* rue Poincaré,
  - \* rue Joffre,
  - \* rue Léopold,
  - \* avenue du Cameroun,
  - \* rue Abel Ferry et rue de Gérardmer,
  
- **CHAMP-LE-DUC** – vendredi 8 juillet 2022 de 12h30 à 14h30 : aux abords de la rue du Coq de Bruyères – sur la RD 423,
  
- **LAVELINE-DEVANT-BRUYERES**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 : sur la RD423 entre le PR 7+253 et 8+385 dans les deux sens de la circulation,
  
- **GRANGES-AUMONTZEY**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 20h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 - sur la RD423 entre le PR 7+253 et 8+385 dans les deux sens de la circulation  
vendredi 8 juillet 2022 de 10h30 à 18h00 :
  - \* route de Bruyères,
  - \* route de Granges,
  - \* rue David,
  - \* rue de Lattre de Tassigny,
  - \* route de Gérardmer et le lieu-dit « Les Evelines »,
  - \* sur la RD423 dans les deux sens de la circulation,
 vendredi 8 juillet 2022 - sur la RD423 entre les PR7+523 et 8+385,
  
- **GERARDMER**  
du jeudi 7 juillet 2022 à 16H00 au vendredi 8 juillet 2022 à 19h00 :
  - \* rue du 152<sup>ème</sup> RI (section comprise entre le n° 6 « Hôtel des sapins » et la route de La Bresse),
 du jeudi 7 juillet 2022 à 16h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h00 - interdiction de stationnement sur les deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du territoire communal impacté par l'itinéraire de la course, à savoir
  - \* Le Kertoff,
  - \* Kichompré,
  - \* faubourg de Bruyères,
  - \* carrefour de la Croisette,
  - \* boulevard d'Alsace,
  - \* rue Carnot,
  - \* boulevard Kelsch,
  - \* boulevard Adolphe GARNIER,
  - \* rue Lucienne,
  - \* rue du 152ème RI,
  - \* route de La Bresse,
  
- **LA BRESSE** - du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 (durée estimative) – sur la RD486 sur les deux côtés de la chaussée, à savoir
  - \* route de Gérardmer,
  - \* rue Mougel Bey,
  - \* rond point des Vieux Moulins,
  - \* quai des Iranées,
  - \* grande rue,
  - \* route de Cornimont,
  
- **CORNIMONT** – du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h00, sur l'axe, les accotements, les trottoirs et les emplacements matérialisés dans les rues de la RD486, à savoir
  - \* route de Lansauchamp,
  - \* rue de Cherménil,
  - \* route du Faing,
  - \* rue de la 3ème DIA,
  - \* rue de la Gare,
  - \* rue de Travexin,

- **LE MENIL** – du jeudi 7 juillet 2022 à 17h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 17h30 - interdiction de stationner le long de la RD486 sur la partie de l'agglomération concernée par l'itinéraire de la course ;

- **LE THILLOT**

du lundi 4 juillet 2022 à 8h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :

- \* rue des Forts,
- \* avenue de la Résistance,
- \* sur la RD486 entre le PRO+000 et 2+600,

du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :

- \* avenue Jules Ferry,
  - \* sur la demi-chaussée de gauche, sur la RD57 entre les PR 23+890 et 28+510 sur le territoire des communes de RAMONCHAMP et du THILLOT,
  - \* la totalité du parking face au n° 26 au 28 rue de la gare,
- du jeudi 7 juillet 2022 à 19h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 18h00 :
- \* sur la RD486 pour la partie rue de la gare.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

**Article 2 :** les articles 2 à 12 de l'arrêté du 24 juin 2022 cité à l'article 1 du présent acte administratif reste inchangés

**Article 3 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le président du conseil départemental des VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental des territoires au titre du guichet unique « environnement », Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Mesdames et messieurs les maires de SAINT-PIERREMONT, ROVILLE-AUX-CHENES, RAMBERVILLERS, SAINTE-HELENE, GRANDVILLERS, BRUYERES, CHAMP-LE-DUC, LAVELINE-DEVANT-BRUYERES, GRANGES-AUMONTZEY, GERARDMER, LA BRESSE, CORNIMONT, LE MENIL, LE THILLOT, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée au ministère de l'intérieur ainsi qu'à l'association « AMAURY SPORT ORGANISATION ».

EPINAL, le **01** JUIL. 2022  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

David PERCHERON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2022-06-27-00004

Arrêté n° SIDPC 20/2022

renouvelant l'agrément départemental de sécurité civile  
pour l'association Sécurité Sauvetage Surveillance  
Nautique des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

## **Arrêté n° SIDPC 20/2022 renouvelant l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1 à L725-3, R 725-1 à R 725- 11,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D »,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile présenté le 9 juin 2022 par l'association « Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges ».

Considérant la complétude du dossier de renouvellement d'agrément présenté par l'association « Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges ».

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges », dénommée SSSN88, est agréée dans le département des Vosges, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département des Vosges	D <i>D-PAPS - sécurité de la pratique des activités aquatiques,</i> <i>D-DPS-PE à GE - sécurité de la pratique des activités aquatiques.</i>

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2017 susvisé.

Article 3 : L'association « Sécurité Sauvetage Surveillance Nautique des Vosges » s'engage à signaler, sans délai au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de trois ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions réglementaires.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : - Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 27 juin 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2022-07-01-00002

Arrêté n° SIDPC 23/2022

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique  
pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant  
de la base de loisirs Wam Park Vosges au Domaine des  
Lacs  
sur la commune de Thaon-les-Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer  
Téléphone : 03 29 69 88 42  
Courriel : [bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr](mailto:bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr)

**Arrêté n° SIDPC 23/2022**  
**autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA**  
**pour assurer la surveillance de la baignade d'accès payant**  
**de la base de loisirs Wam Park Vosges au Domaine des Lacs**  
**sur la commune de Thaon-les-Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 27 juin 2022 par le directeur de la base de loisirs Wam Park Vosges au Domaine des Lacs à Thaon-les-Vosges, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la base de loisirs Wam Park Vosges, durant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022.

Vu l'avis favorable émis par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le directeur de la base de loisirs Wam Park Vosges, est autorisé par dérogation, à recruter Messieurs Mathis CONRAUX et Éliott DUFOUR, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la base de loisirs Wam Park Vosges au Domaine des Lacs, à Thaon-les-Vosges durant la période du 2 juillet au 30 septembre 2022.

**Article 2** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, Monsieur le maire de Thaon-les-Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89



Prefecture des Vosges

88-2022-07-01-00003

**ARRETE**

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN**

**Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
CELLULE JURIDIQUE  
MISSION CONTENTIEUX**

**ARRETE**

**portant délégation de signature à**

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN  
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

- - -

**LE PREFET DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Vosges en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet des Vosges au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le préfet,

Yves SEGUY